



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Décision relative aux accords entre les parties

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, par suite des conférences de mise en état tenues le 10 janvier et le 13 février 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la décision suivante sur la question des accords en matière de faits et de preuve :

I) Rappel de la procédure

1. Le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance a rendu l'« Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences sur d'autres questions devant être tranchées à une stade précoce de la procédure », qui invitait les parties à soumettre des conclusions sur, entre autres questions, les accords en matière de faits et d'éléments de preuve, et en particulier sur la « procédure à adopter aux fins de conclusion d'un accord entre les parties en matière de faits et d'éléments de preuve conformément à la règle 69, et la question de savoir si un tel accord a des conséquences sur l'obligation faite à la Chambre d'établir la vérité conformément à l'article 69-3¹ ».
2. Le 5 janvier 2008, le représentant légal de la victime a/0105/06 a déposé ses conclusions², suivi le 7 janvier 2008 par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06³, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)⁴ et la Défense⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-1083-tFRA, par. 1 F.

² CONCLUSION DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA VICTIME a/0105/06 SUR "ORDER SETTING OUT THE SCHEDULE FOR SUBMISSIONS AND HEARING ON FURTHER SUBJECTS WHICH REQUIRE DETERMINATION PRIOR TO TRIAL", ICC-01/04-01/06-1106.

³ Conclusions des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 sur d'autres questions à déterminer avant le procès, ICC-01/04-01/06-1107.

3. Des conclusions additionnelles ont été exposées par les parties et les participants à la procédure lors de la conférence de mise en état tenue le 10 janvier 2008⁶. Les parties ont été invitées à déposer dans les trois semaines à venir des conclusions conjointes pour informer la Chambre sur l'état des consultations menées entre l'Accusation et la Défense au sujet des accords entre les parties⁷. Les parties ont informé la Chambre par courriel en date du 1^{er} février 2008 que les discussions se poursuivaient⁸.
4. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 13 février 2008, la question d'une date réaliste pour parvenir à un accord sur les faits et autres points pouvant être admis a été abordée avec les parties⁹.

II) Dispositions applicables

5. L'article 69-3 du Statut de Rome dispose :

Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

La règle 69 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») énonce :

Le Procureur et la Défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés ; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

La norme 54 du Règlement de la Cour prévoit :

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

⁴ Prosecution's Submissions for the Status Conference on 9 January 2008, ICC-01/04-01/06-1109.

⁵ Conclusions de la Défense relatives à l'"Order setting out the schedule for submissions and hearing on further subjects which require determination prior to trial" ICC-01/04-01/06-1110.

⁶ Transcription de l'audience du 10 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 33, ligne 2 à p. 39, ligne 7.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 37, ligne 14 à p. 38, ligne 5.

⁸ Transcription anglaise de l'audience du 13 février 2008, ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 40, ligne 5.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 39, ligne 19 à p. 41, ligne 7.

[...]

n) les éléments de preuve à produire en vertu de la règle 69 relativement aux accords sur des faits.

III) Arguments en présence

6. Dans ses conclusions écrites, l'Accusation a estimé que les parties peuvent soumettre à la Chambre un document décrivant les faits faisant fait l'objet d'un accord soit avant le commencement du procès soit au cours des débats, en conservant la possibilité que les parties puissent souhaiter s'entendre sur des points additionnels en fonction de l'évolution de la présentation des faits et des questions en litige au cours du procès¹⁰. L'Accusation a indiqué oralement que la Chambre pouvait, en vertu de la norme 54-n, imposer un délai pour la présentation de précisions relatives à tout accord conclu en matière de preuve, et elle a accepté la proposition de la Chambre de tenir une conférence de mise en état un mois avant le début du procès en vue d'examiner de tels accords¹¹.

7. L'Accusation a reconnu qu'en vertu de la règle 69, la Chambre disposait du pouvoir discrétionnaire de décider si les faits sur lesquels un accord était intervenu devaient être considérés comme établis ou s'il y avait lieu de les exposer de façon plus complète¹². La Chambre a été informée que des consultations sur les accords en matière de preuve venaient tout juste de débiter entre l'Accusation et la Défense¹³. Lors de la conférence de mise en état du 13 février 2008, l'Accusation a convenu que la fixation d'une échéance vers la fin du mois d'avril faciliterait la conclusion d'un accord avec la Défense¹⁴.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1109, par. 24.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 34, lignes 18 à 24 et p. 35, lignes 7 à 11.

¹² ICC-01/04-01/06-1109, par. 24 et ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 34, ligne 25 à p. 35, ligne 6.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 34, lignes 11 à 14.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 41, lignes 2 à 4.

8. La Défense a soutenu dans ses conclusions écrites que chaque fois qu'un accord intervient entre les parties sur une question de fait ou de preuve, il devrait se traduire aussitôt que possible après sa conclusion par le dépôt d'un document conjoint exposant en détail le contenu de l'accord. Elle a reconnu également que la Chambre pouvait ordonner une présentation plus complète des faits faisant l'objet d'un accord si elle estimait que cela était requis dans l'intérêt de la justice, notamment dans l'intérêt des victimes¹⁵.
9. Toutefois, lors de la conférence de mise en état tenue le 10 janvier 2008, la Défense a attiré l'attention de la Chambre sur les préoccupations que lui cause la possibilité que des charges additionnelles soient portées dans l'avenir contre Thomas Lubanga Dyilo, et sur les implications que des accords conclus en matière de faits ou de preuve au cours de la présente instance pourraient avoir au cours de procès ultérieurs. La Défense a souhaité réserver sa réponse quant à la proposition énoncée par la Chambre, selon laquelle ce problème pourrait être évité si l'Accusation s'engageait à limiter aux seules fins de la présente affaire les accords conclus en matière de faits et de preuve¹⁶. Le 13 février 2008, la Défense ne s'est pas opposée à la fixation d'une date butoir à la fin avril pour la conclusion d'un accord entre les parties¹⁷.
10. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 ont souligné dans leurs conclusions respectives¹⁸ qu'ils devraient pouvoir exprimer leurs vues et préoccupations par rapport aux accords en question chaque fois que les intérêts de victimes spécifiques seront affectés puisque, conformément à la règle 69, la Chambre doit notamment tenir compte de l'intérêt des victimes pour décider si un exposé plus complet des faits allégués est requis.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1110, par. 51 à 53.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 35, ligne 14 à p. 37, ligne 1.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 41 ligne 7.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-1107, par. 22 et ICC-01/04-01/06-1106, par. 26.

IV) Analyse et conclusions

11. Attendu que le procès va vraisemblablement débuter en juin 2008¹⁹, la Chambre estime qu'il est raisonnable d'espérer qu'à la date du 25 avril 2008, soit approximativement huit semaines avant le début du procès, les faits et questions non litigieux auront été révélés *inter partes*. Afin d'exercer efficacement les pouvoirs que lui confère la norme 54-n du Règlement de la Cour en matière de gestion des affaires et, en particulier, afin de s'assurer que les témoins ne soient pas convoqués inutilement à la Cour lorsque leurs dépositions ne sont pas contestées, la Chambre ordonne aux parties de lui soumettre au plus tard huit semaines avant le début du procès un projet de liste des faits sur lesquels un accord est intervenu. Le projet de liste doit être signifié aux victimes participant à la procédure.

12. Si la Défense considère qu'elle n'est pas en mesure de respecter la présente ordonnance, notamment en raison des préoccupations exprimées au sujet des enquêtes en cours, elle doit en aviser la Chambre par voie de dépôt au dossier avant le 15 avril 2008.

13. Dans la mesure où leurs vues et préoccupations sont affectées par les accords conclus en matière de preuve, les victimes participant à la procédure peuvent déposer des observations à ce sujet au plus tard deux semaines avant le début du procès.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-75-ENG, p. 4, lignes 12 et 13.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 20 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)